

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 1^{er} octobre 2017 portant délégation de signature

NOR : SSAX1730707S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 732-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7) et R. 226-1 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 6 septembre 2013) ;
Vu la décision du 21 décembre 2016 portant règlement d'organisation de la CNAF,

Décide :

TITRE I^{er}

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Stéphane DELERBA, responsable de site, pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel :

- les marchés relevant de ses missions et ceux attachés à son portefeuille d'achat hors marchés informatiques ;
- les correspondances courantes du site ;
- tous actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation des marchés publics dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT) ;
- les contrats et conventions hors réglementation des marchés publics dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT) hors marchés informatiques ;
- les engagements de dépenses (création, modification, annulation), d'investissement et de fonctionnement dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT) relatives à un marché passé en procédure adaptée ou à une convention hors marché ;
- les commandes d'achat (en création, modification, annulation) d'investissement et de fonctionnement dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT) relatives à un marché passé en procédure adaptée ou à une convention hors marché ;
- l'ordonnancement des bordereaux, des ordres de paiement, des ordres de dépenses, des ordres de recette, des ordres de reversement pour les « vu et admis en dépenses » (en création, modification, annulation) des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute nature dans le cadre d'un marché ou hors marché dont le montant est inférieur à 130 000 € (HT) ;
- la réception et le traitement des factures sans limitation de montant, la gestion des opérations de fin d'exercice relevant du profil « ordonnateur », l'autorisation des sorties d'inventaires ;
- les validations de service fait, les attestations de réception de travaux, de fournitures et de service fait dont le montant est inférieur à 130 000 € ;

- après visa du contrôleur général économique et financier, les contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, à l'exception de ceux concernant les agents de direction;
- pour le site de Nice et, en l'absence du responsable de site, de Lyon: les ordres de mission du personnel en métropole, emportant validation des états de frais du personnel, les astreintes, les congés, les heures supplémentaires, les demandes de remboursement de frais de déplacement de personnel en France métropolitaine, les primes de poste dont le montant est inférieur à 45 000 € (HT); l'enregistrement des heures correspondant aux mandats de représentation du personnel, les bordereaux d'état de charges sociales, l'ordonnancement des dépenses relatives aux cotisations sociales versées par l'établissement public, l'ordonnancement des dépenses et recettes de personnel dont le montant est inférieur à 90 000 € (HT);
- les demandes d'achats de biens ou de services relatives au fonctionnement du site;
- la gestion du traitement des informations statistiques et des déclarations obligatoires.

Article 2

Les signatures électroniques des pièces comptables dans les logiciels de gestion Magic ou de gestion des ressources humaines tiennent compte de ces délégations.

Article 3

La présente délégation de représentation est consentie jusqu'au 1^{er} janvier 2018 et pourra être révoquée à tout moment.

TITRE II

APPLICATION

Article 1^{er}

La délégation, objet de la présente décision, est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

Article 2

La secrétaire générale et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

TITRE IV

PUBLICATIONS

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi que sur le site Internet « www.caf.fr ».

Fait le 1^{er} octobre 2017.

Le responsable du site de Nice,
S. DELERBA

Le directeur général,
D. LENOIR